la promotion d'un fonctionnaire, l'annulation éventuelle de cette décision lui ouvrant la possibilité de se porter candidat à un concours interne.

2. Au moment de prendre la décision de pourvoir à un emploi par voie de promotion ou de mutation d'un fonctionnaire, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne se trouve pas dans l'obligation de comparer les qualités et mérites respectifs des fonctionnaires ayant vocation à la promotion ou à la mutation et ceux des autres agents, qui, n'ayant pas cette vocation, pourraient être candidats au concours interne, si ce concours était organisé.

3. Il n'appartient pas à la Cour d'apprécier le degré de spécialisation requis par un emploi, dès lors que ni les éléments du dossier, ni les allégations émises par le requérant à l'encontre de la décision de nomination audit emploi, ne permettent d'établir que l'institution défenderesse aurait, dans son appréciation des mérites et qualités du fonctionnaire nommé, commis une erreur manifeste ou un détournement de pouvoir.

4. Des promesses faites à un agent temporaire quant à sa titularisation et une entente à cet effet entre l'institution employeur et l'administration nationale d'origine de cet agent ne sauraient, à les supposer établies, avoir pour conséquence de placer l'intéressé, dûment averti du caractère temporaire de son emploi, dans une position particulière par rapport à la procédure de recrutement à un emploi vacant.

Dans l'affaire 265/81,

ANTONIO GIANNINI, agent temporaire demeurant à Céroux-Mousty, représenté par Me Georges Vandersanden, du barreau de Bruxelles, ayant élu domicile chez Me J. Biver, 2, rue Goethe, à Luxembourg,

requérant,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Joseph Griesmar, conseiller juridique, en qualité d'agent, assisté par Me Robert Andersen, du barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Oreste Montalto, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la nomination de M. L. Casella suite à l'avis de vacance interne COM/663/79 et la réouverture régulière de la procédure de recrutement à ce poste,

LA COUR (*première chambre*),

composée de MM. A. O'Keeffe, président de chambre, G. Bosco et T. Koopmans, juges,

avocat général: Mme S. Rozès
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions ainsi que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. Fonctionnaire au ministère des finances de la République italienne, M. Antonio Giannini a été détaché par son gouvernement, à compter du 2 février 1976, auprès d'un service de la Commission, à savoir le service de la gestion de l'Union douanière (GUD) [1] en tant qu'expert national. Il a été affecté, en cette qualité, à la GUD 1 — Questions de nomenclature tarifaire — et à la GUD 4 — Problèmes tarifaires dans le cadre des accords. En juillet 1977, M. Giannini a été affecté à la «task-force» dirigée par le représentant spécial des Communautés pour les négociations «textile».

En 1978, le service de la gestion de l'Union douanière a obtenu un des postes temporaires de la carrière A 5/A 4 prévu au budget supplémentaire n° 1/78 dans le cadre des mesures anticrise acier et textiles. C'est sur ce poste que M. Giannini a été engagé, par contrat à durée indéterminée du 18 juillet 1978, en qualité d'agent temporaire de grade A 5,

1 — Devenu plus tard le service spécialisé de l'Union douanière (SUD).

au sens de l'article 2 a) du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (RAA). Dans la lettre d'accompagnement de ce contrat, l'attention de l'intéressé était attirée sur le fait qu'il était engagé pour occuper un emploi auquel l'Autorité budgétaire avait conféré un caractère temporaire; par conséquent, une nomination en tant que fonctionnaire ne pourrait intervenir sur cet emploi.

2. En 1979, la direction générale IX «Personnel et administration» était saisie par le SUD d'une demande de publication d'un avis de vacance COM/663/70 d'un poste de la carrière A 5 disponible dans le service spécialisé UD/4 «Problèmes tarifaires dans le cadre des accords» à la suite d'un transfert de poste. Cet avis a seulement été publié après que la DG IX eut reçu l'assurance qu'il ne s'agissait pas de «faciliter», par la voie de ce transfert, la titularisation d'un agent temporaire engagé dans le cadre des mesures anticrise acier et textiles.

L'avis de vacance spécifiait que le poste à pourvoir se rattachait aux tâches de conception, d'étude et de contrôle relatives à la gestion tarifaire des accords textiles, et mentionnait sous la rubrique «qualifications requises»:

«— connaissances du niveau universitaire, sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent;

— très bonnes connaissances des accords textiles et notamment des règles de classification des produits textiles dans les diverses catégories;

— très bonnes connaissances de la nomenclature tarifaire des produits textiles;

— expérience approfondie, appropriée à la fonction.»

Trois fonctionnaires, parmi lesquels M. Casella, ont posé leur candidature au titre de l'article 29, paragraphe 1, sous a), du statut des fonctionnaires, disposition qui oblige l'administration à examiner d'abord les possibilités de promotion et de mutation au sein de l'institution. M. Giannini ne pouvait, en sa qualité d'agent temporaire, faire acte de candidature à ce stade de la procédure.

Les trois candidatures ont été soumises pour observation au directeur général — chef du service de l'Union douanière. Celui-ci, dans une note du 6 février 1980 au directeur général du personnel et de l'administration a décidé de les rejeter, non sans souligner d'ailleurs les mérites des candidats, motif pris de ce qu'ils ne remplissaient pas «les conditions spécifiques de l'avis de vacance». Ainsi, à l'égard de M. Casella, l'auteur de la note soulignait

«qu'il ne m'apparaît pas, pour ce qui concerne le poste vacant en question, le candidat idéal à retenir dans l'intérêt du service. Bien qu'ayant travaillé pendant de nombreuses années dans la division UD/1 dans des matières tarifaires, il y a lieu d'estimer qu'il ne possède pas les qualifications spécifiques demandées par l'avis de vacance. La gestion tarifaire des accords textiles, attribuée à un autre service dès le départ en raison du caractère particulier de la matière (UD/4), est en effet un domaine à part, répondant aux contraintes propres du secteur de crise le plus sensible dans la Communauté, caractère qui déconseille fortement de prendre le risque de la moindre rupture en expérience professionnelle telle qu'elle découle tout normalement d'une opération de mutation.»

En estimant qu'il n'y avait pas lieu non plus de recruter, vu les exigences de

l'avis de vacance, un fonctionnaire dans le grade de base, le chef de service proposait de pourvoir cet emploi par un recrutement extérieur. En conclusion de sa note, il avançait la solution suivante:

«compte tenu des caractéristiques de l'emploi, je suis persuadé que notre solution devrait dans la mesure du possible assurer la continuité de la gestion tarifaire des accords textiles. Ce qui dans ce secteur hautement opérationnel compte avant tout . . ., c'est de conserver l'expérience professionnelle acquise au fil de la négociation et de la gestion de plusieurs douzaines d'accords d'autolimitation au delà des années 81, car il est dès à présent clair que cette politique sera poursuivie encore pendant longtemps. Le fonctionnaire qui est le mieux qualifié pour ce travail et dont les compétences en cette matière même sont à l'épreuve depuis 1977, est M. Antonio Giannini.

M. Giannini travaille dans mes services depuis 4 ans et bénéficie d'un contrat d'agent temporaire depuis le 16 juillet 1978. Son curriculum vitae est joint en annexe. Je serais heureux de pouvoir recruter M. Giannini sur le poste faisant l'objet de l'avis de vacance et vous demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures appropriées qui s'imposent.»

En réponse à cette note, le directeur général du personnel et de l'administration faisait valoir, dans sa note du 25 février 1980, que non seulement la note du 6 février 1980 allait à l'encontre des assurances précédemment données, mais encore que les raisons invoquées pour écarter la condidature de M. Luigi Casella n'étaient guère défendables compte tenu de la politique de mobilité du personnel prônée par la Commission. Il ajoutait que, si malgré tout son correspondant demeurait convaincu qu'aucune des candidatures recueillies ne convenait pour ce poste, il proposait de mettre fin à la publication de ce poste et de le publier à nouveau au niveau A 6/A 7 en vue de permettre le recrutement d'un lauréat du concours pour spécialistes en douane. Pour la direction du personnel, il apparaissait en effet clairement que contrairement aux assurances données, le poste A 5 devenu vacant à la division UD/3 n'avait été transféré au service spécialisé UD/4 que dans le seul but de titulariser M. Antonio Giannini: une note du 8 avril 1980, émanant de la direction générale I «Relations extérieures», reprenait le problème dans les termes suivants:

«M. Giannini se trouve actuellement en tant qu'agent temporaire au service de l'Union douanière. Son contrat expire le 30 juin 1981. Il a une chance d'être titularisé sur un poste A 5 disponible au SUD. Pour ouvrir cette voie, il est indispensable que les autres candidatures pour ce poste soient rejetées dans cette première phase de la procédure . . .»

3. Après un échange de correspondance entre les commissaires Davignon, qui souhaitait la titularisation comme fonctionnaire de M. Giannini sur le poste vacant COM/663/79, et Tugendhat qui y était opposé, et après que la Commission, en sa séance du 14 mai 1980, constatant que les agents temporaires dans le secteur de l'acier et du textile avaient été recrutés sur la base de contrats tempo-

raires, eut décidé de n'apporter aucune modification à cette situation, diverses interventions, notamment de la part du cabinet de M. Davignon, avaient encore lieu en faveur de la titularisation de M. Giannini sur le poste vacant COM/663/79.

Finalement, le service de l'Union douanière a, par lettre du 16 décembre 1980, informé la direction générale du personnel et de l'administration qu'en ce qui concerne l'avis de vacance COM/663/79, il était renoncé à la demande de pourvoir le poste en question en ayant recours à un recrutement extérieur et que, de ce fait, le candidat interne le mieux placé était M. Luigi Casella, lequel disposait d'une expérience de travail de plusieurs années en matière tarifaire. La DG IX était en conséquence invitée à engager la procédure de nomination dans ce sens. C'est ainsi que M. Luigi Casella a été promu par la Commission, le 22 décembre 1980, à l'emploi d'administrateur principal de grade A 5 dans le service de l'Union douanière, service spécialisé «Problèmes tarifaires dans le cadre des accords».

M. Giannini a été informé de la promotion de M. Casella au début de janvier 1981. Le 3 mars 1981, il a introduit une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut, visant à l'annulation de la nomination de M. Luigi Casella au poste COM/663/79. N'ayant pas reçu de réponse à cette réclamation, il a introduit, le 5 octobre 1981, le présent recours.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

Le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler la nomination de M. Casella suite à l'avis de vacance interne COM/663/79 et ordonner la réouverture régulière de la procédure de recrutement au poste visé par cet avis;

— condamner la défenderesse aux dépens.

La *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours comme irrecevable et, en tout cas, comme non fondé;

— statuer sur les dépens comme de droit.

III — Moyens et arguments de parties

a) Sur la recevabilité

La *défenderesse* fait valoir que le requérant ne justifie pas d'un intérêt à agir. Le SUD n'aurait poursuivi d'autre but que celui de titulariser le requérant. Si la direction générale du personnel et de l'administration avait fermé les yeux, elle se serait rendue complice d'un détournement de pouvoir (arrêt du 29. 9. 1976, Giuffrida, 105/75, Recueil p. 1402). En outre, le requérant n'aurait pas d'intérêt, par ce qu'il n'était pas, et ne pouvait pas être, candidat à la promotion ou à la mutation (article 29, paragraphe 1, du statut).

Le *requérant* rétorque que cette argumentation est uniquement fondée sur une appréciation prématurée et erronée de la solution du litige au fond. Le requérant aurait un intérêt légitime à agir dans la mesure où la nomination de M. Casella

serait l'aboutissement d'une procédure qui, pour les raisons invoquées au fond, serait entachée d'illégalité.

b) Sur le fond

Le *requérant* fait valoir qu'aucun candidat ne répondait aux conditions spécifiques de l'emploi telles qu'elles figuraient à l'avis de vacance COM/663/79. Dans ces circonstances, l'autorité investie du pouvoir de nomination aurait dû ouvrir la deuxième phase de recrutement organisée par l'article 29, paragraphe 1, sous b), du statut, à savoir l'examen des possibilités d'un concours interne. Cette procédure s'imposerait d'autant plus que l'autorité investie du pouvoir de nomination ne pouvait ignorer que le requérant possédait les qualités adéquates et l'expérience requise pour occuper le poste à pourvoir et que, dès lors, dans l'intérêt du service, il convenait d'ouvrir un concours interne pour permettre au requérant d'y participer. La notion de «concours interne à l'institution», telle que figurant à l'article 29, paragraphe 1, sous b), du statut, aurait été en effet interprété de façon large par la Cour de justice au point d'y inclure toute personne au service de l'institution, à quelque titre que ce soit (Rauch, 16/64, Recueil 1965, p. 190).

En outre, la Commission aurait commis des erreurs de fait et de droit. En effet, il ne s'agirait pas de transformer un poste d'agent temporaire en un poste permanent, mais d'autoriser le requérant à poser sa candidature à un poste vacant.

Le requérant expose que son recrutement en tant qu'expert national en février 1976 s'est effectué, avant que ne soient prises les mesures anticrise textile, dans la perspective de son intégration à la Commission sur un poste permanent. Des assurances auraient été données aux autorités italiennes à cet égard, qui auraient été déterminantes dans la décision de celles-ci de détacher M. Giannini à Bruxelles.

Il est vrai que le requérant savait, en raison du caractère temporaire de son engagement, qu'il ne pouvait pas être nommé fonctionnaire par la suite sur cet emploi temporaire; cela n'exclurait cependant pas sa candidature éventuelle à un concours concernant l'accès à un poste permanent correspondant à ses aptitudes et à son expérience. Nulle part, dans le régime applicable aux autres agents des Communautés, il ne serait précisé qu'un agent temporaire ne peut participer à un concours interne visant à son recrutement en tant que fonctionnaire.

Le requérant souligne que les déclarations en faveur de sa candidature étaient justifiées par la qualité et la spécificité de ses prestations par rapport à la nature et à la description des fonctions du poste à pourvoir. Elles seraient parfaitement conformes à l'intérêt du service et ne viseraient ni à privilégier le requérant, ni à nuire à d'autres candidats. A cet égard, le directeur général du SUD aurait toujours été soucieux de réaliser une juste répartition des postes disponibles dans son service en raison des qualités et des fonctions de chacun sans pour autant renoncer à s'attacher définitivement les services du requérant en raison précisément de ses qualités et de son expérience professionnelles. Il n'y aurait eu, par conséquent, aucune «manœuvre» de la part des services du SUD — alors que la direction générale IX, et l'AIPN sur sa proposition, auraient manifestement

voulu éviter une telle manœuvre en forçant le SUD à accepter la nomination de M. Casella. Le résultat de tout cela serait absurde, car le requérant continue à exercer ses anciennes fonctions en restant agent temporaire et exécute en réalité les tâches afférentes au poste occupé par M. Casella, tandis que celui-ci, promu au poste en question attribué au SUD/4, traite toujours et exclusivement des franchises douanières, problèmes relevant de la division où il était affecté antérieurement.

Se référant à l'avis de vacance COM/663/79, le requérant expose qu'il possède en matière de gestion tarifaire des accords «textile» une expérience de 13 années. En revanche, M. Casella n'aurait jamais participé à la gestion de tels accords. Il serait inconnu dans les directions générales qui traitent de tels accords et dans les milieux intéressés. Le requérant en conclut que la nomination attaquée n'est pas intervenue dans l'intérêt du service (article 7 du statut).

Le requérant estime de plus que, en omettant de prendre en considération tous les éléments pertinents, y compris ceux tenant à la situation personnelle du requérant, la Commission a manqué à son devoir de sollicitude à son égard.

Enfin, le requérant fait valoir que la défenderesse a commis un détournement de pouvoir. Le seul motif pour ne pas procéder à l'ouverture d'un concours interne permettant au requérant de poser sa candidature aurait été que celui-ci avait été nommé comme agent temporaire «dans le cadre des accords 'textile'» et que la Commission n'a pas voulu procéder à la titularisation de ces agents. Ce motif ne serait ni valable ni opposable au requérant, parce qu'il serait contraire au régime applicable aux autres agents, dans la mesure où il consiste à traiter ces agents de façon discriminatoire par rapport aux autres agents temporaires.

Il en résulterait que c'est non pas pour nommer le meilleur candidat au poste en question, mais pour éviter que le requérant ne pose sa candidature, que l'AIPN a fait en sorte que ce soit M. Casella qui soit nommé au poste à pourvoir et qu'une procédure de concours interne ne soit pas organisée, malgré les demandes des autorités compétentes.

La *défenderesse* fait valoir que l'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue d'examiner d'abord s'il n'est pas possible de pourvoir l'emploi vacant par voie de promotion et de mutation au sein de l'institution. L'AIPN aurait un large pouvoir d'appréciation dans la comparaison des mérites des candidats. En l'espèce, une comparaison des qualifications du requérant avec celles de M. Casella ne se serait pas imposée, la question étant de savoir si l'AIPN pouvait raisonnablement estimer que M. Casella avait les qualifications suffisantes pour être nommé à l'emploi en cause. En effet, le requérant n'était pas candidat à ce stade de la procédure.

Or, la défenderesse fait observer que le SUD a obtenu le transfert du poste vacant COM/663/79 dans l'espoir, voire le but, de nommer sur ce poste le requérant par la voie d'un concours interne. L'AIPN et la direction générale IX auraient refusé de se rendre complice d'une telle manœuvre qui aurait constitué un détournement de pouvoir. La manœuvre étant déjouée, le directeur

général-chef du SUD serait revenu sur sa note du 6 février 1980 pour proposer, dans sa note du 16 décembre 1980, la promotion de M. Luigi Casella qui disposait d'une expérience de plusieurs années dans le domaine tarifaire. En estimant, sur la base de son dossier personnel et de ses rapports de notation, que M. Casella avait les qualifications spécifiques prévues par l'avis de vacance et en le promouvant, sur proposition du service intéressé, à l'emploi faisant l'objet de cet avis de vacance, l'AIPN serait restée dans les limites d'une appréciation raisonnable, même si au départ l'avis de vacance en question avait été conçu en fonction de la candidature du requérant.

Il en résulterait que la défenderesse n'était pas tenue de procéder à l'ouverture de la deuxième phase de recrutement prévue par l'article 29, paragraphe 1, sous b, du statut.

En ce qui concerne les erreurs de fait et de droit prétendument commises par la Commission, la défenderesse souligne que le requérant ne pouvait pas ignorer qu'il était engagé pour occuper un emploi auquel l'Autorité budgétaire avait conféré un caractère temporaire et qu'une nomination en tant que fonctionnaire ne pourrait donc intervenir sur cet emploi. Elle conteste que le recrutement du requérant comme expert national en février 1976 ait eu lieu dans la perspective de sa titularisation sur un poste permanent. Aucune assurance en ce sens n'aurait été donnée à l'époque aux autorités italiennes. De telles assurances seraient par ailleurs sans aucune valeur juridique, la titularisation d'un agent ne pouvant se faire que dans les formes et les conditions prévues au statut (arrêt du 13. 5. 1970, Fournier, 18/69, Recueil p. 225).

Ce serait précisément l'intérêt du service qui aurait interdit à la défenderesse de prêter la main à l'organisation d'un concours interne modelé sur mesure pour assurer la titularisation du requérant en tant que fonctionnaire.

La défenderesse nie qu'elle aurait négligé son devoir de sollicitude. Le risque dont fait état le requérant de voir son engagement prendre fin serait inhérent au caractère temporaire de l'emploi qu'il occupe. En signant son contrat d'engagement, le requérant n'aurait pu ignorer qu'en qualité d'agent temporaire, il ne bénéficiait pas de la même stabilité d'emploi qu'un fonctionnaire titularisé. La défenderesse s'étonne de se voir reprocher un détournement de pouvoir. Il n'y aurait rien d'irrégulier dans la promotion de M. Casella. L'AIPN, ayant reçu du service de l'Union douanière confirmation que le transfert du poste vacant correspondait à un besoin réel et permanent du service spécialisé UD/4, a fait confiance au service de l'Union douanière et a, sur sa proposition, promu M. Casella sur l'emploi permanent supplémentaire COM/663/79.

Il serait donc faux de prétendre que, en procédant à cette promotion, la défenderesse aurait usé de son pouvoir de nomination dans un but étranger à l'intérêt du service, à savoir celui d'empêcher le requérant de participer à un concours interne.

La circonstance que M. Casella ait, avant comme après sa promotion, continué à exercer les mêmes fonctions, paraît démentir les assurances données et réitérées par le service de l'Union douanière qu'il était nécessaire de prévoir dans le service spécialisé UD/4, en sus de l'emploi temporaire occupé par le requérant, un emploi permanent supplémentaire de la carrière A/5-4 dont le titulaire aurait pour fonction l'accomplissement de tâches de conception, d'étude et de contrôle, relatives à la gestion tarifaire des accords textiles, et semble confirmer qu'en transférant un poste vacant de la division UD/3 au service spécialisé UD/4, le service de l'Union douanière n'avait d'autre but que de «faciliter» la titularisation du requérant comme fonctionnaire. Il se peut également que depuis la promotion de M. Casella, un surcroît de travail ou d'autres circonstances aient conduit les responsables du service de l'Union douanière à lui demander de continuer à exercer momentanément ses anciennes fonctions.

IV — Procédure orale

A l'audience du 3 juin 1982, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 15 juillet 1982.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 5 octobre 1981, M. Antonio Giannini, agent temporaire de grade A 5 de la Commission des Communautés européennes a introduit un recours visant à l'annulation de la décision de la Commission du 22 décembre 1980 portant promotion de M. Luigi Casella à l'emploi qui faisait l'objet de l'avis de vacance COM/663/79, ainsi qu'à la réouverture de la procédure de recrutement à cet emploi.

2 L'avis de vacance COM/663/79 concernait un emploi d'administrateur principal, de la carrière A/5-4, auprès du service Union douanière, dans le service spécialisé «Problèmes tarifaires dans le cadre des accords». Parmi les qualifications requises, l'avis de vacance mentionnait de très bonnes connaissances des accords textiles et notamment des règles de classification des produits textiles dans les différentes catégories, de très bonnes connaissances de la nomenclature tarifaire des produits textiles et une expérience approfondie appropriée à la fonction.

3 En vue de pourvoir à la vacance en question, la Commission a d'abord examiné, conformément à l'article 29, paragraphe 1, sous a) du statut des fonctionnaires, s'il y avait des possibilités de promotion et de mutation au sein de l'institution. Parmi les trois fonctionnaires qui se sont présentés en tant que candidats à la promotion ou à la mutation pour cet emploi, la Commission a nommé M. Casella qui, de l'avis du service concerné, méritait une promotion tant par sa maturité que par ses hautes qualités et son expérience professionnelle en général.

4 Le requérant, étant agent temporaire, ne pouvait pas être candidat à la promotion ou à la mutation. Il considère cependant, comme il l'a fait valoir dans sa réclamation et dans sa requête, que lui seul réunissait pleinement toutes les conditions posées par l'avis de vacance, alors que M. Casella — dont il ne conteste d'ailleurs pas les mérites — ne possédait ni des connaissances très spécialisées relatives à la classification tarifaire des produits textiles ni une expérience appropriée dans ce domaine.

Sur la recevabilité

5 Dans son mémoire en défense, la Commission a émis des doutes quant à la recevabilité du recours, au motif que le requérant ne justifierait pas d'un intérêt à agir. Ces doutes, que la Commission semble avoir partiellement maintenus au cours de la procédure, appellent la mise au point suivante.

6 L'article 29, paragraphe 1, du statut prévoit que l'autorité investie du pouvoir de nomination doit, pour pourvoir à une vacance d'emploi, ouvrir la procédure de concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves — dit concours «général» ou «externe» — après avoir examiné, successivement, les possibilités de promotion et de mutation au sein de l'institution, les possibilités d'organisation de concours internes à l'institution et les demandes de transfert de fonctionnaires d'autres institutions.

7 Comme la Cour l'a constaté dans son arrêt du 31 mars 1965 (Rauch, 16/64, Recueil p. 179), la voie du concours interne à l'institution est ouverte à toutes les personnes se trouvant au service de celle-ci, à quelque titre que ce soit, alors que les possibilités de promotion, de mutation et de transfert sont réservées aux seuls fonctionnaires.

8 Il en résulte que le requérant, comme la Commission l'a d'ailleurs expressément admis au cours de l'audience, pourrait être candidat à un concours interne si la décision attaquée était annulée. Dès lors, le requérant justifie d'un intérêt à agir.

Sur le fond

9 Les moyens invoqués par le requérant se réduisent à deux groupes de griefs. Il allègue d'abord que la nomination de M. Casella à l'emploi vacant serait entachée d'erreurs manifestes d'appréciation des faits, d'erreurs de droit et de violation de l'intérêt du service, en ce que la personne nommée ne répondrait pas aux exigences spécifiques que comportait l'avis de vacance. Il soutient ensuite que la Commission, en procédant à la nomination de M. Casella, aurait méconnu les conditions particulières ayant entouré l'engagement du requérant, en ce que cet engagement avait précisément pour but de permettre au service Union douanière de disposer d'un agent qualifié pour les travaux spécialisés en matière de classification tarifaire des produits textiles dont l'avis de vacance COM/663/79 fait état.

10 A l'appui du premier groupe de griefs, le requérant fait notamment valoir que le service Union douanière aurait préféré sa nomination à celle de M. Casella à cause de ses qualifications particulières, qu'en tout état de cause, il serait mieux qualifié que M. Casella pour exercer les fonctions inhérentes à l'emploi vacant et que, dès lors, la Commission ne pouvait pas nommer M. Casella sans violer le statut.

11 Cette argumentation méconnaît cependant qu'au moment de prendre la décision attaquée, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne se trouvait pas dans l'obligation de comparer les qualités et mérites respectifs de M. Casella et du requérant, celui-ci n'étant pas candidat à la promotion ou à la mutation. La nomination de M. Casella à l'emploi vacant doit donc être appréciée en elle-même.

12 A cet égard, le requérant se limite à soutenir que M. Casella n'était pas suffisamment spécialisé en matière de classification tarifaire des produits textiles pour que son profil corresponde au poste vacant.

13 Toutefois, il n'appartient pas à la Cour d'apprécier le degré de spécialisation requis pour occuper un emploi du type de celui en question, dès lors que ni les éléments du dossier, ni les allégations du requérant ne permettent d'établir que la Commission aurait, dans son appréciation des mérites et qualités de M. Casella, commis une erreur manifeste ou un détournement de pouvoir.

14 A l'appui du deuxième groupe de griefs, le requérant soutient en particulier qu'au moment de son recrutement en tant qu'expert national détaché du ministère italien des finances, en 1976, des promesses auraient été faites quant à sa titularisation. L'avis de vacance COM/663/79 viserait à honorer ces promesses, ainsi que cela résulterait aussi bien du texte de cet avis que des intentions déclarées du service Union douanière.

15 La Commission conteste s'être engagée à titulariser le requérant. Elle invoque notamment à ce propos la lettre de son directeur du personnel, en date du 20 juillet 1978, qui accompagnait le contrat d'engagement du requérant en tant qu'agent temporaire et selon laquelle l'emploi réservé au requérant était un emploi temporaire qui, par conséquent, ne pouvait pas donner lieu à une titularisation en tant que fonctionnaire.

16 Bien que cette lettre contienne une erreur, en ce qu'elle fait référence aux concours généraux comme étant la seule voie ouverte au requérant pour parvenir à la titularisation, sans mentionner la voie des concours internes, elle confirme le point de vue de la Commission selon lequel aucune promesse de titularisation n'aurait été faite au requérant.

17 Il est vrai que des notes internes au service Union douanière, qui figurent au dossier, font allusion à «l'intention» de ce service de titulariser le requérant, et à la «compréhension» des services douaniers italiens, administration d'origine du requérant, à l'égard de cette intention. Il convient de relever, toutefois, que même si une entente à cet effet entre le service spécialisé de la Commission et l'administration italienne des douanes était établie, elle ne saurait avoir pour conséquence de placer le requérant, dûment averti du caractère temporaire de son emploi, dans une position particulière par rapport à la procédure de recrutement qui fait l'objet du litige.

18 Il en résulte que l'irrégularité de la procédure de recrutement suivie pour pourvoir à la vacance litigieuse n'a pas été établie et que le recours doit être rejeté.

Sur les dépens

19 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) **Le recours est rejeté.**

2) **Chacune des parties supportera ses propres dépens.**

O'Keeffe Bosco Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 28 octobre 1982.

Le greffier

par ordre

H. A. Rühl

administrateur principal

Le président de la première chambre

A. O'Keeffe